STATUTS DE PIZZICATI

ARTICLE 1 – NOM DE L'ASSOCIATION

Ces statuts modifient les statuts de l'association dite « Pizzicati », fondée en 1986 par Annie Moraud, chef de chœur.

ARTICLE 2 - BUT OBJET

Cette association a pour objet la promotion du chant choral et de la culture musicale.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à
178 avenue Victor Hugo
33110 Le Bouscat

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :
a) Membres actifs : les adhérents
b) Membres d'honneur, qui ont rendu ou rendent des services signalés à l'association

ARTICLE 6 - ADMISSION

L'association est ouverte à toute personne souhaitant chanter, sans condition ni distinction.

ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser la cotisation fixée annuellement par le conseil d'administration.
Les membres d'honneur, désignés par le conseil d'administration, sont dispensés de cotisation.

ARTICLE 8. - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :
a) La démission ;
b) Le décès ;
c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

ARTICLE 9. - AFFILIATION

Sans objet

ARTICLE 10. - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

1° Le montant des cotisations ;
2° Les subventions de l'Etat, des départements et des communes ;
3° Les dons reçus de toute personne physique ou morale ;
4° Les recettes d'entrée aux concerts qu'organise l'association
5° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

L'année comptable et le fonctionnement de l'association vont du 1 septembre au 31 août de l'année suivante.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils le soient.
Elle se réunit chaque année entre les mois de septembre et octobre. Elle peut se tenir en téléréunion.
Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire.
L'ordre du jour figure sur les convocations.
Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.
Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) à l'approbation de l'assemblée.
Ne peuvent être décidés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, à jour de leur cotisation.
Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande du quart des membres, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts.
Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.
Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil de 12 membres, élus pour 3 ans par l'assemblée générale.
Le conseil est renouvelé par tiers chaque année. Les membres sortants sont rééligibles.
Les premières années (2023 et 2024) les membres sortants sont désignés par tirage au sort.

Il est également élu une liste de 6 conseillers suppléants, qui remplacent dans l'ordre les titulaires absents.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

ARTICLE 14 – BUREAU

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un bureau composé de :
1) Un président ou une présidente
2) Un vice-président ou une vice-présidente
3) Un secrétaire ou une secrétaire et, si besoin, un secrétaire adjoint ;
4) Un trésorier ou une trésorière, et, si besoin, un trésorier adjoint.

ARTICLE 15 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs.

ARTICLE 16 – REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration.
Ce règlement est destiné à fixer divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 17 – ENGAGEMENT REPUBLICAIN

En conformité avec la loi du 24 août 2021, l'association souscrit au Contrat d'engagement républicain, c'est-à-dire aux engagements suivants :

1. Respect des lois de la République
2. Liberté de conscience
3. Liberté des membres de l'association
4. Egalité et non-discrimination
5. Fraternité et prévention de la violence
6. Respect de la dignité de la personne humaine
7. Respect des symboles de la République

Le respect de ces engagements permet à l'association de solliciter des subventions, directes ou indirectes (mise à disposition de locaux...), de la part de collectivités locales.

Les membres de l'association sont informés de ces engagements et sont tenus de s'y conformer. En cas de manquement, ils sont rappelés à l'ordre par le bureau, qui peut proposer au conseil d'administration leur radiation s'ils ne modifient pas leur comportement.

ARTICLE - 18 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à une association ayant des buts similaires, conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Article - 19 - LIBERALITES

Association d'intérêt général, l'association est habilitée à recevoir des dons de personnes physiques ou morales

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir.

Modification des statuts initiaux, validée en assemblée générale Pizzicati
Le Bouscat le 13 mai 2023
Signé :
Olivier Monnot Président
Jean-Pierre Desbrest Trésorier